

M. CALDER: Je ne puis dire pourquoi. Je sais, toutefois, qu'un individu qui veut défrayer son transport ou obtenir un autre secours quelconque ne sait pas où s'adresser.

M. THORSON: Il y a quelques autres recommandations au sujet des pensions militaires, qui devraient faire partie du dossier, une fois qu'on nous en aura donné connaissance.

Le PRÉSIDENT: Conformément à la suggestion de M. Thorson, nous allons consigner ces vœux dans l'addenda, ainsi que tous les autres qu'il pourra émettre.

M. BARROW: Je n'ai que deux questions à signaler au Comité, relativement aux pensions, et je les ai incorporées dans des documents écrits.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons les accepter et les tenir pour lues. Le secrétaire les versera ensuite au dossier comme partie de l'addenda. Vous pouvez les présenter maintenant, et nous les ferons imprimer dans la même brochure que le présent dossier.

Le Comité s'ajourne jusqu'à cinq heures du soir pour délibérer.

ADDENDA

- 1. — Pensions militaires et Préférences accordées par la Commission du service civil (Légion canadienne);
- 2. — Sommaire statistique portant sur la nouvelle évaluation, établi au 12 avril 1928 (Commission d'établissement des soldats);
- 3. — Prévisions au 31 mars 1928 (Commission d'établissement des soldats);
- 4. — Nouveaux projets relatifs aux pensions (Légion canadienne);
- 5. — Correspondance relative aux pensions (Vétérans de l'armée et de la marine).

(1) Nous ne pourrions en discuter un seul à cet égard sans nous occuper de la question de la pension accordée aux anciens combattants de la guerre de 1870-71.

3. Que les réservistes britanniques ayant pris du service dans l'armée permanente du Canada antérieurement à la guerre moyennant une entente entre les gouvernements impérial et canadien, soient autorisés à compter une partie du temps de service fait dans l'armée impériale pour les fins de pension.

Explication

Certains réservistes impériaux ont servi dans l'armée permanente lorsque fut déclarée la Grande Guerre. Leur enrôlement dans l'armée permanente du Canada ne comportait pas un engagement quant à la réserve impériale. Cependant, lorsque la guerre fut déclarée, le gouvernement britannique consentit à transporter ces hommes à la demande du gouvernement canadien, à condition que toute demande de pension fût faite à la charge des autorités canadiennes.

En évaluant la pension attribuable à ces individus, nous nous sommes basés sur le fait que ces hommes ont servi dans l'armée impériale pendant la guerre, et que, par conséquent, ils ont droit à la pension de l'armée impériale. Plusieurs d'entre eux qui font actuellement partie de l'armée permanente reçoivent une pension en vertu de leur service dans l'armée impériale. Il y a donc une certaine équité à leur donner une pension en vertu de leur service dans l'armée impériale.